

DECRET N° 2005/3091 /PM DU 29 AOÛT 2005
fixant les modalités de production, de contrôle de
qualité et de commercialisation des semences.-

LE PREMIER MINISTRE , CHEF DU GOUVERNEMENT,

- V la Constitution,
VU la loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier
Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du
Gouvernement ;
VU le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un
Premier Ministre ;

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} .- Le présent décret fixe les modalités de production, de contrôle
de qualité et de commercialisation des semences.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

« variété végétale » : ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus
bas connu qui peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou
d'une combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un
desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit
conforme.

« état sanitaire » : état physiologique, morphologique et génétique dans lequel
se trouve être une semence qui permet de la qualifier apte ou inapte à la
reproduction au moment du contrôle.

« Catalogue Officiel » : Catalogue Officiel des Espèces et Variétés qui est un document public où sont inscrites les espèces et variétés autorisées à être produites ou commercialisées au Cameroun.

« certification » : processus au terme duquel l'Administration semencière atteste que les semences qui lui sont présentées ont été produites ou stockées conformément aux dispositions du présent décret.

« CONSOV » : Conseil National des Semences et Obtentions Végétales.

« DHS » : Distinction, Homogénéité et Stabilité.

« VAT » : Valeur Agronomique et Technologique.

CHAPITRE II DE LA CLASSIFICATION DES SEMENCES

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, les semences sont classées dans l'une des catégories suivantes :

- semences de base ;
- semences certifiées ;
- semences standard.

ARTICLE 4.- (1) Sont classées « semences de base », les semences qui ont été produites selon les règles de la sélection conservatrice généralement admises pour l'espèce et qui sont destinées à la production de semences certifiées. Elles doivent être conformes aux conditions de classification fixées par décision du Ministre chargé de l'agriculture et le respect de ces conditions doit être constaté au moyen d'un examen officiel par l'Administration semencière après avis du CONSOV.

(2) Le nombre de générations du matériel de pré-base avant l'obtention des semences de base, ainsi que les normes et les conditions de certification de cette catégorie de semences sont définies par décision du Ministre chargé de l'agriculture, pour chaque espèce ou groupe d'espèces après avis du CONSOV.

ARTICLE 5.- (1) Sont classées « semences certifiées », les semences issues des semences de base et qui sont destinées à la production des semences certifiées ou de cultures servant à d'autres fins que les semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par décision du Ministre chargé de

l'agriculture. Le respect de ces conditions doit être constaté au moyen d'un examen officiel par l'Administration semencière.

(2) Le nombre de générations de multiplication des semences de la catégorie « semences certifiées », ainsi que les normes et conditions de certification de cette catégorie sont définies par décision du Ministre chargé de l'agriculture, pour chaque espèce ou groupe d'espèces après avis du CONSOV.

ARTICLE 6.- (1) Sont classées « semences standard », les semences qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales et produites sous la responsabilité d'un établissement semencier.

(2) Les semences standard doivent répondre aux caractéristiques spécifiques pour chaque espèce ou groupe d'espèces, telles que fixées par décision du Ministre chargé de l'agriculture après avis du CONSOV. Les modalités de leur contrôle sont également fixées par décision du Ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 7.- Les semences de base, les semences certifiées et les semences standard doivent être des espèces ou des variétés inscrites au Catalogue officiel selon les dispositions prévues au chapitre III du présent décret.

CHAPITRE III DE L'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

ARTICLE 8.- (1) Le Catalogue officiel présente les principales spécificités morphologiques, physiologiques, cytologiques et les autres caractéristiques des espèces et variétés permettant de les distinguer.

(2) Le Catalogue officiel est tenu par l'Administration semencière. Il est un document officiel et public. Toutefois, les éléments de base des variétés hybrides et des variétés composites sont tenus confidentiels à la demande de l'obteneur de la variété.

ARTICLE 9.- Le Catalogue officiel comporte trois parties.

(1) Une première partie appelée liste A dans laquelle sont inscrites les variétés ayant subi avec succès les tests de DHS et de VAT, au Cameroun ou dans d'autres pays ayant les mêmes conditions agro-écologiques et des principes directeurs des tests DHS. Ces variétés sont admises à la certification comme semences de base ou semences certifiées.

(2) Une deuxième partie appelée liste B ou liste d'attente dans laquelle sont inscrites les variétés ayant subi avec succès les tests DHS dans d'autres pays ayant les principes directeurs des tests DHS équivalents à ceux en vigueur au Cameroun. Les variétés de la liste B peuvent être admises à la certification en attendant l'aboutissement des résultats de la VAT.

(3) Une troisième partie appelée liste C ou liste provisoire dans laquelle sont inscrites les variétés et espèces anciennement connues et vulgarisées à grande échelle avant l'entrée en vigueur du présent décret. Elles peuvent être commercialisées comme semences standard et soumises au contrôle de qualité. Une fois que ces variétés passent les tests DHS avec succès, elles sont inscrites sur la liste A. La VAT est assumée en absence de preuves contraires.

ARTICLE 10.- Les tests de DHS et de VAT sont réalisés par des institutions désignées dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, après avis du CONSOV.

ARTICLE 11.- Le Catalogue officiel comprend pour chaque espèce ou variété inscrite, les informations suivantes :

- espèce ;
- composition génétique ;
- nature génétique ;
- aire de culture ;
- année d'obtention de la variété ou de l'espèce ;
- origine géographique ;
- année d'inscription de la variété ;
- obtenteur ;
- responsable du maintien ;
- représentant au Cameroun ;
- les principaux caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques, technologiques et agronomiques de la variété.

ARTICLE 12.- (1) L'inscription d'une variété au Catalogue officiel est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du CONSOV.

(2) Toute personne physique ou morale opérant dans la filière semencière peut faire inscrire ses variétés et espèces au Catalogue officiel sur présentation d'un dossier soumis à l'Administration semencière.

(3) Le Ministre chargé de l'agriculture peut inscrire sur sa propre initiative des espèces et variétés sur la liste C, après avis du CONSOV.

(4) Le Ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'inscription au Catalogue officiel pour chaque espèce ou groupe d'espèces décision après avis du CONSOV.

ARTICLE 13.- (1) L'inscription d'une variété sur la liste A est valable pour une période de dix (10) ans. Elle est renouvelable par périodes successives de (5) ans à la demande du détenteur ou de l'obteneur.

(2) L'inscription d'une variété et d'une espèce sur la liste B est valable pour une période de trois (3) ans non renouvelable.

(3) L'inscription d'une variété et d'une espèce sur la liste C est valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable, sous réserve du respect de l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus.

(4) Le refus d'inscription ou de renouvellement d'inscription doit être motivé.

ARTICLE 14.- Le Ministre chargé de l'agriculture peut prononcer la radiation des espèces et variétés inscrites au Catalogue officiel après avis du CONSOV. L'initiative de la radiation est prise soit par le détenteur de la variété, soit par l'Administration semencière. L'acte de radiation doit être motivé.

ARTICLE 15.- Une espèce ou variété inscrite au Catalogue officiel ne peut être commercialisée que sous le nom par lequel elle a été inscrite audit Catalogue.

CHAPITRE IV DE LA DECLARATION D'ACTIVITE

ARTICLE 16.- (1) La déclaration d'activité relative à l'activité semencière instituée à l'alinéa (2) de l'article 5 de la loi n° 2001/ 014 précitée est prévue notamment pour la production, le conditionnement, la commercialisation, l'importation et l'exportation des semences de toutes les espèces et de toutes les catégories.

(2) Une déclaration d'activité timbrée au taux en vigueur doit être déposée contre récépissé auprès de l'Administration semencière.

(3) Dès la réception de la déclaration d'activité, l'Administration semencière dispose d'un délai de soixante (60) jours pour effectuer une enquête technique aux frais du déclarant, approuvant ou désapprouvant les prescriptions des conditions du cahier des charges prévues à l'article 6 de la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière.

(4) A l'issue de l'enquête technique assortie d'un avis favorable, l'Administration semencière délivre un certificat d'exercice de l'activité semencière.

(5) Le certificat d'exercice de l'activité semencière est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable dans les mêmes conditions que sa délivrance.

(6) En cas de silence de l'Administration semencière au bout de soixante (60) jours, la déclaration est réputée acceptée. Tout refus de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'activité semencière doit être motivé et accompagné d'informations sur les conditions à remplir.

CHAPITRE V DU REGISTRE DES TRANSACTIONS SEMENCIERES

ARTICLE 17.- En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2001/014 susmentionnée, il est institué auprès de toute personne physique ou morale exerçant une activité semencière, un registre de transactions des semences produites, importées, exportées et commercialisées.

ARTICLE 18.- (1) Les établissements producteurs de semences doivent :

- tenir un registre de transactions indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variété, et catégorie, les quantités de semences produites, détenues, vendues ainsi que la date de chaque opération ;
- déclarer au début de chaque campagne agricole à l'Administration semencière, le programme de production des semences par espèce, variété et catégorie, ainsi que les quantités stockées.

(2) Les caractéristiques des registres de transactions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont définies par l'Administration semencière.

ARTICLE 19.- (1) Les importateurs, exportateurs et commerçants de semences doivent :

- tenir un registre de transactions indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variété, et catégorie de semences, les quantités achetées, détenues ou vendues ;
- adresser au début de chaque semestre de l'année à l'Administration semencière un relevé global des opérations effectuées au cours du semestre écoulé tel qu'il résulte de la comptabilité matière. Ce relevé mentionne, entre autres, les stocks en magasin pour chaque catégorie et variété de semences.

(2) Les caractéristiques des registres de transactions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont définies par l'Administration semencière.

CHAPITRE VI

DE LA CERTIFICATION ET DU CONTROLE DE QUALITE DES SEMENCES

ARTICLE 20.- (1) Aux fins de contrôle en vue de la certification, les cultures semencières doivent être placées tout au long du processus de production, sous l'inspection des agents assermentés de l'Administration semencière.

(2) Les établissements semenciers sont tenus de déclarer leurs cultures à l'Administration semencière au début de chaque campagne.

ARTICLE 21.- (1) L'inspection des pépinières, des parcelles de multiplication de semences et des centres de conditionnement de semences consiste à :

- vérifier les conditions d'implantation et de conduite des cultures semencières ;
- vérifier l'isolement des parcelles semencières ;
- contrôler la pureté, la propreté, l'état sanitaire des champs semenciers ;
- détecter et faire éliminer les hors-types et les sources de facteurs de pollution ;
- prélever les échantillons pour analyse des tests de pureté spécifique, de pureté variétale, de germination, d'humidité, de viabilité et de l'état sanitaire.

(2) En cas de refus d'inspection, les semences issues de ces cultures ne sont pas admises à la certification.

ARTICLE 22.- Des règlements techniques particuliers à chaque espèce ou groupe d'espèces et de catégorie de semences, notamment ceux concernant les conditions de production, de notation des cultures, d'échantillonnage et d'analyse des lots, de la certification ou de refus de certification sont précisés par décision du Ministre chargé de l'agriculture, après avis du CONSOV.

ARTICLE 23.- Les vignettes, étiquettes ou autres marques officielles de contrôle ou de certification, apposées par les agents de l'Administration semencière sur un lot de semences n'entraînent aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elles indiquent seulement que le lot de semences a satisfait aux opérations de contrôle et d'inspection réalisées par l'Administration semencière conformément aux prescriptions des règlements techniques applicables en la matière pour la catégorie concernée.

(4) A l'issue de l'enquête technique assortie d'un avis favorable, l'Administration semencière délivre un certificat d'exercice de l'activité semencière.

(5) Le certificat d'exercice de l'activité semencière est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable dans les mêmes conditions que sa délivrance.

(6) En cas de silence de l'Administration semencière au bout de soixante (60) jours, la déclaration est réputée acceptée. Tout refus de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'activité semencière doit être motivé et accompagné d'informations sur les conditions à remplir.

CHAPITRE V DU REGISTRE DES TRANSACTIONS SEMENCIERES

ARTICLE 17.- En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2001/014 susmentionnée, il est institué auprès de toute personne physique ou morale exerçant une activité semencière, un registre de transactions des semences produites, importées, exportées et commercialisées.

ARTICLE 18.- (1) Les établissements producteurs de semences doivent :

- tenir un registre de transactions indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variété, et catégorie, les quantités de semences produites, détenues, vendues ainsi que la date de chaque opération ;
- déclarer au début de chaque campagne agricole à l'Administration semencière, le programme de production des semences par espèce, variété et catégorie, ainsi que les quantités stockées.

(2) Les caractéristiques des registres de transactions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont définies par l'Administration semencière.

ARTICLE 19.- (1) Les importateurs, exportateurs et commerçants de semences doivent :

- tenir un registre de transactions indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variété, et catégorie de semences, les quantités achetées, détenues ou vendues ;
- adresser au début de chaque semestre de l'année à l'Administration semencière un relevé global des opérations effectuées au cours du semestre écoulé tel qu'il résulte de la comptabilité matière. Ce relevé mentionne, entre autres, les stocks en magasin pour chaque catégorie et variété de semences.

ARTICLE 24.- Le contrôle de qualité des semences s'effectue sur les lots de semences en vente. Ce contrôle consiste à vérifier que les semences commercialisées répondent aux normes minimales préétablies pour chaque catégorie de semences.

ARTICLE 25.- Les sélectionneurs, les producteurs, les importateurs et les distributeurs des semences ou leurs représentants sont tenus de :

- faciliter le travail des agents de l'Administration semencière chargés du contrôle et de la certification ;
- fournir toutes les informations relatives à leurs activités ;
- faciliter l'accès aux terrains, locaux et installations.

ARTICLE 26.- Les organisations professionnelles semencières ou les établissements semenciers peuvent créer leurs labels et marques commerciales, à condition qu'ils ne prêtent en aucun cas confusion avec les vignettes, étiquettes et autres marques officielles.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 27.- (1) Lorsque l'approvisionnement en semences des catégories et variétés admises à la commercialisation n'est pas assuré, le Ministre chargé de l'agriculture peut, après avis du CONSOV, prendre des mesures exceptionnelles pour l'approvisionnement des agriculteurs en semences non classées.

(2) La commercialisation des semences, objet de l'alinéa (1) ci-dessus, ne peut être effectuée que par les établissements semenciers légalement reconnus.

(3) Les échantillons de ces semences doivent préalablement faire l'objet d'analyses par l'Administration semencière.

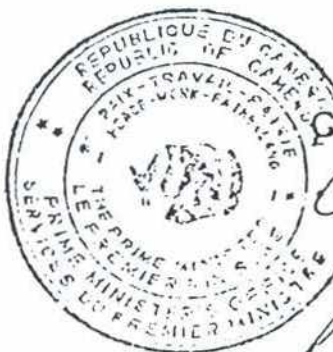
ARTICLE 28.- Sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire, les semences ne peuvent être importées que si elles sont conformes aux normes applicables au Cameroun.

ARTICLE 29.- Sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire, les semences non conformes aux normes applicables au Cameroun peuvent être importées sur autorisation du Ministre chargé de l'agriculture à des fins de recherche, d'expérimentation ou de formation.

ARTICLE 30.- Le Ministre chargé de l'agriculture prendra, en tant que de besoin, les textes d'application du présent décret.

ARTICLE 31.- Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 29 AOUT 2003



LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

INONI Ephraim